**7568**

**PROJET DE LOI**

**portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi prévoit une série de mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal pour lesquelles la législation actuelle impose une présence physique des membres qui y prennent part, afin que des décisions puissent être prises en toute sécurité juridique, lorsque cette présence physique ne peut pas être assurée. Certaines de ces mesures figurent actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

À cet effet, le projet de loi instaure le cadre juridique permettant aux conseillers communaux de participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal, disposition qui vise notamment les personnes vulnérables, et admet les votes par visioconférence, ainsi que le vote par procuration. Par ailleurs, les réunions du conseil communal peuvent avoir lieu dans un local particulier sans devoir solliciter l’approbation ministérielle.

Le champ d’application de la future loi, qui reste en vigueur douze mois après la fin de l’état de crise, s’étend aux organes délibérants des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.